
Abandon des poursuites disciplinaires

Audience du 11 juillet 2014
Décision rendue le 25 juillet 2014

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 27 mars 2014 par laquelle le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR) informe le Président de la Commission de ce que le Collège de supervision de l'ACPR (ci-après le Collège), statuant en sous-collège sectoriel de la banque, a décidé, lors de sa séance du 17 mars 2014, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société AQOBA EP ayant son siège social au 168 bis/170 rue Raymond-Losserand à Paris 14^e, enregistrée sous le numéro 2014-04 ;

Vu la notification des griefs du 27 mars 2014 ;

Vu la lettre du 4 juin 2014 par laquelle le Président de l'ACPR informe la Commission de ce que, dans le cadre de la demande de retrait d'agrément d'AQOBA EP, le Collège a décidé, le 28 mai 2014, d'abandonner les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de cet établissement ;

Vu les écritures déposées le 5 juin 2014 par lesquelles AQOBA EP formule des observations sur les griefs qui lui ont été notifiés et présente les plans d'actions mis en place depuis ;

Vu le rapport du 10 juin 2014 par lequel M. André ICARD, rapporteur, propose à la Commission de donner acte au Collège de l'abandon des poursuites engagées à l'encontre d'AQOBA EP ;

Vu les courriers du 10 juin 2014 convoquant les parties à la séance de la Commission du 11 juillet 2014 et les informant de la composition de celle-ci lors de cette séance ;

Vu la lettre du 10 juin 2014 par laquelle AQOBA EP demande, sur la base de l'article R. 612-47 du code monétaire et financier (ci-après le CMF), que l'audience de la Commission ne soit pas publique et, sur la base de l'article L. 612-39 du même code, que la décision à rendre soit publiée de manière non nominative ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 19 septembre 2013 par M^{me} Sabine STEPHAN, inspecteur de la Banque de France, à la suite du contrôle sur place effectué du 19 mars au 24 mai 2013 ;

Vu le CMF, notamment ses articles L. 612-39 et R. 612-35 à R. 612-51 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi BOUCHEZ, Président, et de MM. Francis CRÉDOT, Pierre FLORIN et Jean-Pierre JOUGUELET ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de l'établissement tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 11 juillet 2014, M. André ICARD, rapporteur, assisté de M^{me} Aline WALEFFE, son adjointe ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. BOUCHEZ, MM. CRÉDOT, FLORIN et JOUGUELET ainsi que de M. Jean-Manuel CLEMMER, secrétaire de séance ;

1. Considérant que par une lettre du 4 juin 2014, le Président de l'ACPR a informé la Commission de ce que le Collège avait décidé, le 28 mai 2014, d'abandonner les poursuites disciplinaires engagées à l'encontre d'AQOBA EP ;

2. Considérant que l'abandon des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'établissement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

3. Considérant que si la société AQOBA EP demande que la présente décision soit publiée de manière anonyme afin de ne pas perturber le transfert des activités de ses clients actuels vers d'autres établissements de paiement, une telle publication ne risque ni de lui causer un préjudice disproportionné ni de perturber gravement les marchés financiers ; qu'en conséquence, la présente décision sera publiée, sous une forme nominative à l'égard de l'établissement mis en cause, au registre de l'ACPR.

*
* *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Il est donné acte au Collège de l'abandon des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de la société AQOBA EP.

Article 2 – La présente décision sera publiée au registre de l'ACPR et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du CMF.